



Arrêt

n° 188 924 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire de la demande de renouvellement de séjour temporaire [...] décision prise [...] en date du 24 mars 2014 et notifiée au requérant le 1^{er} avril 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 185 920 du 2 mai 2017 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui succède à Me O. GRAYVY et qui comparaît pour le requérant, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008 et il a introduit une demande d'asile en date du 18 décembre 2008, demande à laquelle il a renoncé par un courrier du 19 janvier 2009.

1.2. Le 19 janvier 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire, sous la forme d'une annexe 38.

1.3. Le 5 janvier 2010, le requérant a été mis en possession d'une autorisation de séjour temporaire (carte A), valable jusqu'au 5 janvier 2011, laquelle a été prorogée jusqu'au 5 janvier 2014.

1.4. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant afin de lui communiquer les conditions pour l'obtention d'un renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

1.5. Le 22 mai 2013, le requérant, qui a été interpellé par la police dans le cadre d'affaires pénales, s'est vu délivrer un mandat d'arrêt et il a été écroué le jour même. Le 9 septembre 2013, il a été libéré suite à une mainlevée du mandat d'arrêt prononcée par la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel de Namur.

1.6. Le 19 novembre 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers, laquelle a été complétée les 21 et 27 février 2014.

1.7. Le 17 février 2014, la partie défenderesse a été informée de la libération du requérant suite à la mainlevée du mandat d'arrêt prononcée par la chambre du tribunal correctionnel de Namur mais que les poursuites judiciaires sont en cours devant le Tribunal compétent.

1.8. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, notifiée au requérant le 1^{er} avril 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- *Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

2- *Motifs de faits :*

Considérant qu'en date du 05.01.2010 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été délivré le 08.02.2010 pour une validité jusqu'au 05.01.2011 et qui a été renouvelé régulièrement jusqu'au 05.01.2014 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné à la production de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée sous le couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail ou carte professionnelle), de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges et de ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prorogation l'intéressé a produit un contrat de formation, une attestation de fréquentation à la dite formation ainsi qu'une attestation datée du 20.02.2014 indiquant qu'il est à charge du CPAS de Namur ;

Considérant qu'il ressort de son dossier un "rapport administratif de contrôle d'un étranger" établi le 22.05.2013 par la Police de Namur exposant que l'intéressé a été interpellé suite à des dossiers judiciaires (nature des faits : vente de stupéfiants, attentat à la pudeur, violences et menaces) ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un mandat d'arrêt le 22.05.2013 et qu'il a été écroué le même jour à la prison de Huy pour (entre autres) les motifs précités ;

Considérant que l'intéressé a été libéré le 09.09.2013 suite à une mainlevée (du mandat d'arrêt) prononcée par la chambre du Conseil du tribunal Correctionnel de Namur ;

Considérant que notre service a été informé le 17.02.2014 que les affaires judiciaires précitées relatives à la vente de stupéfiants et à l'attentat de pudeur font toujours l'objet de poursuites judiciaires auprès des autorités compétentes ;

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies ;

La demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire est refusée.

L'intéressé doit d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié ce jour en même temps que la présente décision de rejet ».

1.9. Le 24 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

- En vertu de l'article 13 §3, 2^o, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2* lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

MOTIFS :

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire introduite le 19.11.2013 (et ayant fait l'objet de compléments d'information en date du 21.02.2014 et du 27.02.2014) a été rejetée ce jour pour les motifs qui y sont indiqués ».

2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 61/7, §1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il affirme que la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise a fait application de son pouvoir discrétionnaire et qu'elle a porté atteinte à son devoir de motivation dans la mesure où l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et ne prend pas en considération les circonstances de l'espèce. A cet égard, il rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision entreprise ne prend pas en compte sa situation concrète.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, il invoque une violation des articles 9 et 61/7, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il précise avoir produit la preuve de son contrat de formation ainsi que du suivi de celle-ci et il mentionne être en formation depuis 2010 avec l'aide financière du centre public d'action sociale, en telle sorte qu'il ne comprend pas le changement de la partie défenderesse. En effet, son certificat d'inscription a été renouvelé et sa situation n'a pas changé.

En outre, concernant les dossiers judiciaires, il ne conteste pas avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt et fait valoir qu'il a bénéficié d'une levée dudit mandat d'arrêt. Il ajoute ne pas encore avoir été jugé par une juridiction du fond, en telle sorte qu'il est actuellement présumé innocent. Dès lors, il considère que la partie défenderesse « ne pouvait donc nullement tirer argument de ces faits pour justifier une décision de refus de prolongation du certificat d'inscription » et que, partant, elle a porté atteinte à son obligation de motivation adéquate.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

3.2. Le Conseil rappelle s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une carte A en date du 5 janvier 2010 et valable jusqu'au 5 janvier 2011, laquelle a été renouvelée jusqu'au 5 janvier 2014.

Le Conseil précise que, lors du dernier renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, la partie défenderesse a indiqué dans un courrier du 10 janvier 2013 que « *Le renouvellement de ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) sera subordonné à l'accord préalable de mes services.*

Conditions :

- *Fournir un permis de travail ou carte professionnelle renouvelé en séjour régulier*
- *Fournir les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail)*
- *Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges*
- *Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge*

Si le demandeur s'inscrit à un cursus supérieur, il devra apporter la preuve de ses moyens de subsistance propre (ou prise en charge par un garant ou travail en tant qu'étudiant

→ donc ne doit pas dépendre du CPAS) ».

Or, le Conseil observe à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, qu'ayant rappelé que « [...] *le séjour de l'intéressé est conditionné à la production de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée sous le couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail ou carte professionnelle), de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges et de ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public* » et relevé que le requérant « [...] *à l'appui de sa demande de prorogation l'intéressé a produit un contrat de formation, une attestation de fréquentation à la dite formation ainsi qu'une attestation datée du 20.02.2014 indiquant qu'il est à charge du CPAS de Namur ;*

Considérant qu'il ressort de son dossier un "rapport administratif de contrôle d'un étranger" établi le 22.05.2013 par la Police de Namur exposant que l'intéressé a été interpellé suite à des dossiers judiciaires (nature des faits : vente de stupéfiants, attentat à la pudeur, violences et menaces) ;

Considérant que l'intéressé s'est vu délivrer un mandat d'arrêt le 22.05.2013 et qu'il a été écroué le même jour à la prison de Huy pour (entre autres) les motifs précités ;

*Considérant que l'intéressé a été libéré le 09.09.2013 suite à une mainlevée (du mandat d'arrêt) prononcée par la chambre du Conseil du tribunal Correctionnel de Namur », la partie défenderesse a considéré que « [...] *les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies* ».*

Ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif, dès lors qu'il ressort d'une copie de l'annexe au rapport administratif de contrôle d'un étranger du 22 mai 2013, que le requérant a été écroué le même jour, pour des faits de vente de stupéfiants, attentat à la pudeur, violences et menaces, constat qui n'est d'ailleurs pas utilement contesté par le requérant. En effet, il se borne à soutenir qu'il bénéficie de la présomption d'innocence sans toutefois contester avoir commis les faits reprochés.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du moyen, le Conseil observe que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée et de ne pas avoir pris en considération sa situation concrète. Or, force est de constater à la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a indiqué les motifs de fait et de droit sur la base desquels elle a adopté le premier acte attaqué, en telle sorte que la motivation n'est nullement stéréotypée et que, partant, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, dont la situation concrète du requérant. A cet égard, il convient de relever que le requérant reste, par ailleurs, en défaut d'indiquer quel élément du dossier n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse. Dès lors, la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y opposent, et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes:

1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;

2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;

3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers ».

A cet égard, force est de constater qu'il ne rentre nullement dans le champ d'application de cette disposition dans la mesure il n'a pas apporté la preuve qu'il serait porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée-CE valable et délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne, en telle sorte que cette disposition n'est pas applicable au requérant.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 61/7, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, concernant l'argumentation du requérant relative à son contrat de formation, au suivi de celle-ci et à l'aide financière du centre public d'action sociale, le Conseil précise que, lors du dernier renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, la partie défenderesse a indiqué dans un courrier du 10 janvier 2013 que « *Le renouvellement de ce Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (carte A) sera subordonné à l'accord préalable de mes services.*

Conditions :

- *Fournir un permis de travail ou carte professionnelle renouvelé en séjour régulier*
- *Fournir les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie couvrant l'année écoulée, attestation patronale, contrat de travail)*
- *Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges*
- *Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge*

Si le demandeur s'inscrit à un cursus supérieur, il devra apporter la preuve de ses moyens de subsistance propre (ou prise en charge par un garant ou travail en tant qu'étudiant

→ donc ne doit pas dépendre du CPAS) ».

Suite à ce courrier, il apparaît que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de prorogation, divers documents, dont un contrat de formation du 7 octobre 2013 ainsi qu'une attestation de fréquentation de la formation et une attestation du 20 février 2014 émanant du CPAS de Namur mettant en évidence le fait que le requérant a bénéficié du revenu d'intégration sociale du 1^{er} janvier au 6 octobre 2013 et d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale depuis le 7 octobre 2013.

A la lecture de ces éléments, force est de constater que le requérant ne remplit nullement les conditions précitées dans la mesure où il est à charge des pouvoirs publics et qu'il a été interpellé et placé sous mandat d'arrêt pour vente de stupéfiants, attentat à la pudeur, violences et menaces, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait, à juste titre, lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. Ainsi, la formation suivie par le requérant ne correspond nullement à ce qui était exigé par la partie défenderesse dans le courrier précité. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant était et est toujours à la charge du CPAS de Namur depuis le 1^{er} janvier 2013 et qu'il a été incarcéré durant la période s'étalant du 22 mai au 9 septembre 2013.

A cet égard, la circonstance que le requérant était déjà à charge des pouvoirs publics lors des précédents renouvellements de son autorisation de séjour n'est pas pertinente en l'espèce, étant donné que la partie défenderesse, qui n'est pas tenue de s'expliquer sur ce changement de position dans la mesure où cela reviendrait à exiger qu'elle expose les motifs de ses motifs, a précisément subordonné le renouvellement aux conditions susmentionnées.

De même, l'argumentation du requérant relative à la présomption d'innocence ne permet nullement de contester le fait qu'il dépend du CPAS, motif qui est de nature à lui seul à motiver suffisamment et adéquatement la prise de l'acte attaqué. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, la circonstance que le requérant émerge au CPAS apparaît comme fondée et suffisante à elle seule à motiver l'acte attaqué. Les critiques du requérant portant sur un motif surabondant, à savoir le fait qu'il soit lié à des affaires judiciaires relatives à la vente de stupéfiants et d'attentat à la pudeur est sans pertinence.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en constatant que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle et qu'il est à la charge des pouvoirs publics ; les motifs de vente de stupéfiants, attentat à la pudeur, violences et menaces, - constats qui ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par le requérant -, apparaissant comme surabondants.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL